

Loi de Finances

actuelle fiscale

2023

les affiches
DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

GRUPE
COM
PRA
COMPAGNIE DES MEDIAS ET
PUBLICATIONS RHÔNE-ALPES


Ordre des
avocats
à la cour d'appel
Grenoble


Chambre des notaires
de l'Isère

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Région Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

Sophie COLOMB – Jérôme CESBRON

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES ET TVA

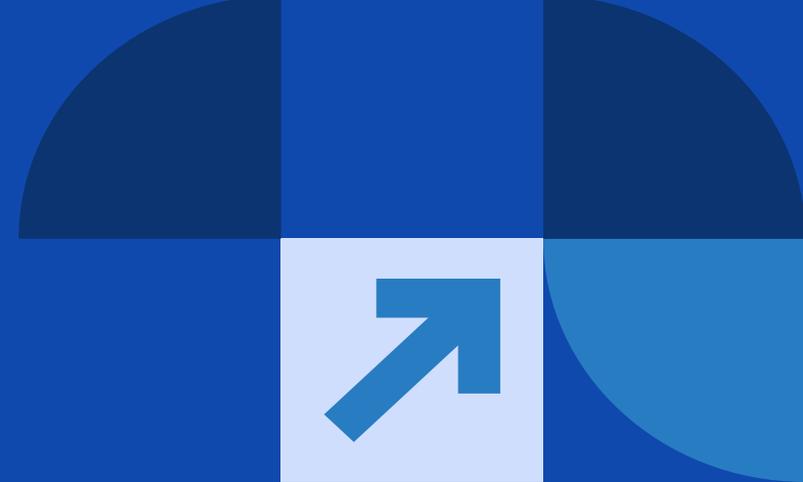
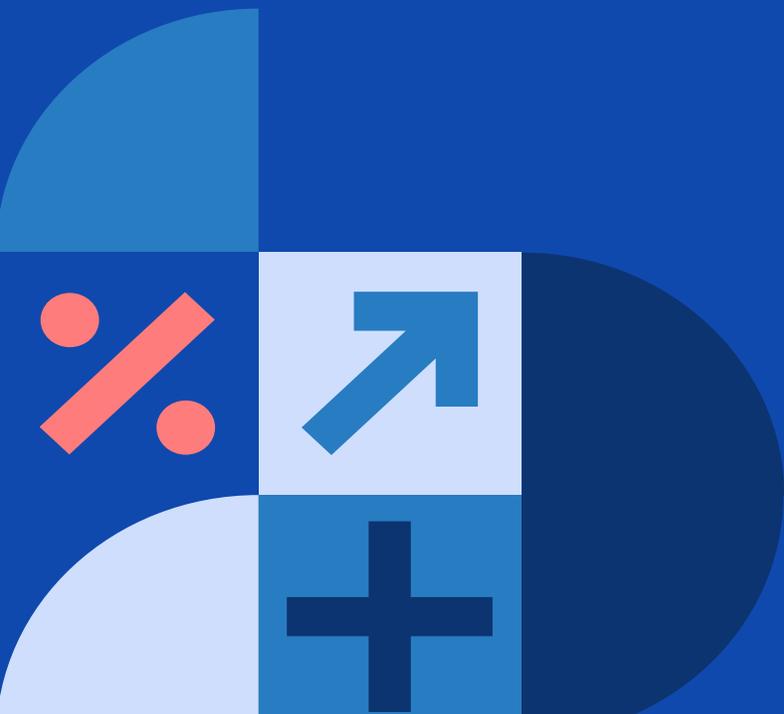
Arielle NOWAK

III. L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Jérôme CESBRON

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

Sophie COLOMB,
Avocate
Jérôme CESBRON,
Notaire



I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

A. IMPÔT SUR LE REVENU

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Sophie COLOMB,
Avocate



A. IMPÔT SUR LE REVENU

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2022

Fraction de revenu imposable par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Au-delà de 168 994 €	45 %

Relèvement des seuils de 5,40 %

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Relèvement des seuils :

	Revenus 2022	Revenus 2021 (Pour mémoire)
Déduction forfaitaire 10% Art. 83, 3° du CGI		
Plafond	13 522 €	12 829 €
Minimum	472 €	448 €
Abattement 10% sur les pensions et les retraites Art. 158, 5.a du CGI		
Plafond	4 123 €	3 912 €
Minimum	422 €	400 €
Abattement sur le revenu imposable des personnes âgées ou invalides – Art. 157 Bis du CGI		
Si le revenu global est inférieur à	16 410 €	15 560 €
Montant abattement	2 620 €	2 484 €
Si le revenu global est compris entre	16 410 €	15 560 €
et	26 400 €	25 040 €
Montant abattement	1 310 €	1 242 €
Frais d'accueil des personnes âgées et frais d'entretien (nourriture et logement) d'un ascendant ou d'un descendant – Art 156, II.2° ter du CGI	3 786 €	3 592 €

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Plafonnement du quotient familial

Plafonnement des effets du quotient familial	Revenus 2022	Revenus 2021
Par demi-part au-delà d'une (personnes seules) (1) ou de deux (couples soumis à imposition commune) (2)	1 678 €	1 592 €
Pour chaque demi part additionnelle	839 €	796 €

Pension alimentaire versée à un enfant majeur :

La limite de déduction de la pension alimentaire versées aux enfants majeurs est plafonnée à **6 368 € par enfant** (contre 6 042 € en 2021).

Cette limite est doublée si l'enfant est marié

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prélèvement à la source

Le PAS est modulable à la baisse dès 5 % d'écart avec le prélèvement estimé

Le taux de PAS du foyer fiscal est calculé sur la base de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'avant-dernière année ou de l'année précédente selon la date de prélèvement (art 204 H, I du CGI). Ce taux peut être modulé pour tenir compte de l'évolution des revenus ou de la situation du foyer fiscal au titre de l'année en cours.

Jusqu'ici, la modulation à la baisse n'était possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable était inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement résultant du maintien des taux non modulés.

La loi ramène ce seuil à 5 % pour les **revenus perçus à compter du 1er janvier 2023**.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prélèvement à la source

Rappel :

- Les **revenus tirés d'une activité salariée exercée en France** pour le compte d'un employeur étranger constituent aujourd'hui des **revenus de source française imposables en France** à ce titre (art. 4B et 164B CGI)
- Ces revenus sont aujourd'hui soumis au prélèvement à la source sous forme de retenue à la source (art. 204 C CGI). Il appartient donc à l'employeur étranger d'effectuer le prélèvement à la source conformément au taux établi et communiqué par l'administration avant de le reverser au Trésor

Dispositif :

- L'article 204 C du CGI est modifié afin de substituer au régime de la retenue à la source le régime de **l'acompte du prélèvement à la source**
- Le prélèvement à la source devra donc être directement liquidé d'après les éléments déclarés par le salarié dans sa déclaration de revenu et sera prélevé mensuellement par l'administration sur son compte bancaire

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Conjoints survivants d'anciens combattants

Rappel :

- L'article 195, 1^o-f du CGI accorde une demi-part supplémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants
- Situations actuelles :
 - Être le conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'une personne âgée lors de son décès de **plus de 74 ans et** titulaire de la **carte du combattant** ou d'une **pension militaire** d'invalidité et des victimes de guerre
 - Être le conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'une personne âgée lors de son décès de moins **de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant**

Dispositif :

- Extension du dispositif à **tous les conjoints survivants de plus de 74 ans de personnes titulaires de la carte du combattant**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation des dispositifs de défiscalisation en outre-mer

Rappel :

- Les articles 199 *undecies* A du CGI et 199 *undecies* B du CGI instaurent un mécanisme de **réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu** pour les contribuables qui **investissent dans l'outre-mer**. Le montant de cette réduction d'impôt est plafonné à 50 % du montant de l'investissement
- Les articles 217 *undecies* et 217 *duodecies* du CGI instaurent un système de **déduction du bénéfice imposable** pour les contribuables de l'impôt sur les sociétés qui investissent dans certains secteurs d'activité

Dispositif :

- Ces dispositifs sont prorogés **jusqu'au 31 décembre 2029**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation des exonérations de plus-value immobilière

Rappel :

- L'article 150 U, II-7° et 8° du CGI prévoit une exonération d'impôt sur des plus-values pour les cessions d'**immeubles destinés au logement social**
- L'article 150 U, II-9° prévoit une exonération d'impôt sur des plus-values de cession d'un **droit de surélévation** à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un **délai de quatre ans** à compter de la date de l'acquisition

Dispositif :

- Prorogation pour les cessions d'immeubles destinés au logement social **jusqu'au 31 décembre 2023**
- Prorogation pour les cessions de droit de surélévation **jusqu'au 31 décembre 2024**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du dispositif d'exonération des revenus de la location d'une partie de la résidence principale

Rappel :

- L'article 35 bis du CGI prévoit que les personnes qui **mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale** sont **exonérées de l'impôt sur le revenu** sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 760 € par an
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2023

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **15 juillet 2024**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du taux majoré des réductions d'impôt pour souscription au capital

Rappel :

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit un taux majoré à **25 % de réduction d'impôts** sur le revenu pour les **souscriptions au capital de PME** ou la **souscription de parts de certains fonds d'investissements**

- L'article 199 *terdecies*-0 AA du CGI étend ce dispositif aux **entreprises solidaires d'utilité sociale**
- L'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI l'étant aux **sociétés foncières solidaires**
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2022

Attention attente réponse de la commission européenne et d'un décret qui rendra effectif cette mesure.

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **31 décembre 2023**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Obligation déclarative pour le crédit d'impôt pour emploi à domicile

Rappel :

- L'article 199 sexdecies du CGI prévoit que les sommes versées par un contribuable pour **l'emploi d'un salarié à domicile** ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu dans la limite, en principe de 12 k€

Dispositif :

- Le contribuable qui souhaite bénéficier de ce crédit d'impôt est maintenant tenu **d'indiquer dans sa déclaration de revenus n° 2042 la nature des services** au titre desquels il a engagé ces dépenses

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Majoration du crédit d'impôt pour garde d'enfants

Rappel :

- L'article 200 quater B du CGI prévoit que les dépenses effectivement supportées par un contribuable pour la **garde, à l'extérieur du domicile, des enfants âgés de moins de six ans dont ils ont la charge** peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 50 %** dans la limite d'un plafond fixé à 2 300 € par enfant à charge

Dispositif :

- Ce plafond est majoré à **3 500 € par enfant**
- Avantage fiscal maximal par enfant : 1 750 €

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Doublement de la limite d'imputation du déficit foncier en cas de rénovation d'un immeuble classé énergétiquement E, F ou G

Rappel :

- L'article 156, I, 3°, du CGI prévoit que le déficit foncier provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt **doit** être imputé sur le revenu global dans la limite de 10 700 €
- **Les intérêts d'emprunt sont imputés prioritairement sur les revenus bruts.** La fraction du déficit provenant des intérêts d'emprunt doit quant à elle être imputée sur les revenus fonciers des dix années suivantes

Dispositif :

- La limite est rehaussée à **21 400 €** par an s'agissant des dépenses déductibles de **travaux de rénovation énergétique** permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D
- Le bénéfice de ce dispositif supposera donc de pouvoir justifier du changement d'étiquette énergétique par la transmission d'un DPE après travaux

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Doublement de la limite d'imputation du déficit foncier en cas de rénovation d'un immeuble classé énergétiquement E, F ou G

Illustration :

- Un propriétaire perçoit un **revenu locatif brut de 20 k€** et supporte les dépenses suivantes :
 - Travaux :
 - De rénovation énergétique : 30 k€
 - Autres : 15 k€
 - Intérêts d'emprunt : 3 k€
- Le revenu brut compense prioritairement les intérêts d'emprunt. Le **déficit foncier est donc de 28 k€** et est réputé provenir exclusivement des dépenses liées aux travaux réalisés
- À ce stade, les règles d'imputation, et les dépenses déductibles, ne sont pas encore définies. En l'état, le contribuable aurait avantage à **déduire prioritairement les travaux « autres »** avant les travaux de rénovation énergétique afin d'optimiser le nouveau plafond
- En l'espèce, le déficit devrait être imputé sur le revenu global dans la limite du nouveau plafond de 21 400 euros et pour le surplus, soit pour 6 600 €, sur les revenus fonciers des dix années suivantes

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Hausse des aides pour l'achat d'un vélo :

Les seuils d'éligibilité sont augmentés pour couvrir la moitié des ménages les plus modestes. En 2023, les ménages avec un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 089 euros sont éligibles (contre 13 489 euros en 2022). Le vélo doit :

- être acheté neuf et conservé plus d'un an,
- ne pas disposer d'une batterie avec du plomb.

Le montant maximal du bonus vélo est le suivant :

Type de vélo	Particulier		Personne Morale
	Revenu fiscal de référence par part		
	≤ 6358 € ou en situation de handicap	≤ 14 089 €	
Vélo classique	150 €		
Vélo assistance électrique	400 €	300 €	
Vélo électrique pliant, cargo, allongé adapté à une situation de handicap	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Vélo traditionnel pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Remorque électrique	2 000 €	1 000 €	1 000 €

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prime à la conversion pour l'achat d'un vélo électrique :

La mise à la casse d'un ancien véhicule (voiture, camionnette d'avant 2006 pour les moteurs essence, et d'avant 2011 pour les véhicules diesel) possédé depuis plus d'un an permet de bénéficier d'une prime à la conversion.

Cette prime est accordée sans condition de ressources et s'élève à 40% du prix d'acquisition du vélo à assistance électrique. Cette dernière est plafonnée à 1 500 €.

Cette prime à la conversion est versée à chaque membre du foyer fiscal qui achètent un vélo (électrique, pliant, cargo, ...) jusqu'au 31/12/2023.

La prime peut atteindre 3 000 € pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 6 358 € ou qui se trouvent en situation de handicap.

La prime est majorée de 1 000 € pour les habitants de zone à faible émission pour qui une aide a été versée par leur collectivité territoriale.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prolongation du crédit d'impôt pour système de charge de véhicule électrique :

Les contribuables, domiciliés en France, qui supportent des dépenses pour équiper leurs logements en systèmes de charge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75% des dépenses, plafonné à 300 € par système de charge.

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2023 est prolongé de 2 ans soit jusqu'au 31/12/2025.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Nouvelle Obligation déclarative pour les propriétaires de biens immobiliers : article 1418 CGI

Afin de permettre à l'administration d'identifier les locaux taxables à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à usage d'habitation principale (THRS) et à la taxe annuelle sur les locaux vacants, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation doivent déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives :

- s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation des locaux ;
- s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants des locaux.,

Déclaration : « Gérer mes biens immobiliers » sur le site « impots.gouv.fr ».

**I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET
PATRIMONIALE**

**B. ACTUALITÉS DROITS
D'ENREGISTREMENT**

Jérôme CESBRON,
Notaire



B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Baux de plus de 12 ans – Application du régime de la formalité fusionnée

Rappel :

- L'article 28 du décret du 4 janvier 1955 impose la **publication des baux de plus de 12 ans**. La taxe de publicité foncière est aujourd'hui liquidée au taux de 0,70 % (+ frais d'assiettes et de recouvrement) soit un **total de 0,71498 %** auquel il convient également d'ajouter la contribution de sécurité immobilière
- Cette publicité était jusqu'alors hors du champ d'application de la formalité fusionnée

Dispositif :

- Les baux de plus de 12 ans sont désormais soumis au régime de droit commun de la formalité fusionnée depuis le **1^{er} janvier 2023**

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Critère de continuité de l'activité éligible :

- Pour rappel, le dispositif de faveur est applicable aux **titres sociaux d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** (CGI, art. 787 B, al. 1er)
- Selon la lettre du texte : initialement, aucune précision relative aux modalités d'exercice de l'activité éligible
- Selon le BOFiP : « *La société doit vérifier la condition d'activité précisée aux I-A § 15 et 20 pendant toute la durée de l'engagement collectif, le cas échéant unilatéral, et de l'engagement individuel de conservation. L'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant cette durée sont possibles, pourvu que la règle rappelée à la phrase précédente soit respectée.* » (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20, § 25, m^aj 21/12/2021)

Actualité :

- Cass. Com., 25 mai 2022, n° 19-25.513 : **l'exigence de continuité ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et viole la lettre du texte**
- Réaction immédiate du législateur : modification de la loi pour inscrire à l'article 787 B, c bis du CGI, une **exigence d'exercice continu de l'activité éligible** (Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 (LFR 2022), art. 8 ; codifié sous CGI, art. 787 B, c bis)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Nouvel article 787 B CGI :

- *c bis.* « La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a [engagement collectif ou unilatéral de conservation] et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c [engagement collectif ou unilatéral de conservation]. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission. »

Portée :

- Toutes les sociétés sont concernées (opérationnelles stricto sensu et holdings animatrices)
- En cas d'ECCT « classique » : l'activité éligible doit être exercée depuis la conclusion de l'ECCT jusqu'au terme de l'EICT
- En cas d'ECCT « réputé acquis » : l'activité éligible doit avoir été exercée depuis deux (2) ans au moins à la date de la transmission, et continuer à l'être jusqu'au terme de l'EICT
- En cas d'ECCT « post-mortem » : l'activité éligible doit avoir été exercée depuis la date du décès, jusqu'au terme de l'EICT

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Double rétroactivité : Loi n° 2022-1157 du 16/08/2022 (LFR 2022), art. 8, II

Application rétroactive aux transmissions intervenues à compter du 18 juillet 2022. Or, la loi n'est entrée en vigueur que le 17 août 2022. Pourquoi cela pose difficulté ?

- Parce que les transmissions intervenues entre le 18 juillet 2022 et le 17 août 2022 pourraient se voir appliquées par l'Administration fiscale ce nouveau critère légal de continuité, alors même qu'au cours de cette fenêtre temporelle, la condition de continuité n'était pas requise
- En d'autres termes, l'Administration fiscale pourrait, par un effet d'aubaine remettre en cause les transmissions intervenues entre le 18 juillet et le 17 août, puisque la condition de continuité n'était pas requise à la date du fait générateur de l'impôt

Application rétroactive aux transmissions intervenues avant même le 18 juillet 2022 pour lesquelles un engagement (EUCT/ECCT ou EICT) est encore en cours au 18 juillet 2022, si la société n'a pas déjà cessé à cette date d'exercer l'activité éligible. Pourquoi cela pose difficulté ?

- Déjà, parce que potentiellement, un grand nombre de transmissions sont concernées :
 - Transmissions déjà intervenues, pour lesquelles l'ECCT est encore en cours
 - Transmissions déjà intervenues, pour lesquelles l'EICT (4 ans (!)) est encore en cours
- Ensuite, parce que la condition de continuité n'était pas légalement applicable à la date de la transmission (fait générateur de l'impôt), mais s'applique pourtant à ces transmissions, de manière rétroactive

=> **Quid de la conformité à la constitution d'une telle application de la loi dans le temps ?**

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Fiscalité des cessions d'usufruit de droits sociaux

Actualité Cass. com., 30 novembre 2022, n° 20-18.884 :

- L'administration soutenait que les cessions d'usufruit de droits sociaux devaient être soumises à un droit d'enregistrement proportionnel
- La cour de Cassation rappelle que « *l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire* » et juge que « *la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux* » et « *n'emporte pas mutation de propriété* »
- Et en conséquence, par une interprétation stricte de l'article 726, I, 2° du CGI, **refuse l'application du droit d'enregistrement proportionnel à la cession d'usufruit de droits sociaux**
- Et confirme que ces cessions doivent donner lieu à une **imposition fixe de 125 €** (CGI art. 680)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Application du droit de partage au préciput

Contexte :

- La clause de préciput confère au survivant des époux la faculté de **prélever à titre gratuit un ou plusieurs biens déterminés avant tout partage**
- L'administration fiscale procède à des redressements prétendant appliquer au préciput la fiscalité du partage considérant que le prélèvement à titre de préciput **aurait lieu avant le partage de la succession, mais non pas avant celui de la communauté**

Une position contestable :

- Civilement : l'article 1515 du Code civil dispose que « Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, **avant tout partage** [...] »
- Fiscalement : le BOFiP prévoit quatre conditions cumulatives à l'exigibilité du droit de partage :
 1. L'existence d'une indivision entre les copartageants à l'époque du partage
 2. La justification de cette indivision
 3. L'existence d'une opération d'allotissement
 4. L'existence d'un acte constatant le partage

Ces conditions font bien entendu défaut.

- Les décisions de première instance sont diverses mais les décisions les plus récentes (TJ Niort, 24 janv. 2022, n° 20/01453 et TJ Lille, 4 avr. 2022, n° 20/03477) ont refusé à l'administration l'application du droit de partage

II. FISCALITE DES ENTREPRISES

Arielle NOWAK,
expert-comptable



II. FISCALITE DES ENTREPRISES

A. LES RESULTATS DES ENTREPRISES

B. LES NICHEs FISCALES PROFESSIONNELLES

C. LA TVA

D. LES AIDES AUX ENTREPRISES FACE A LA CRISE ENERGETIQUE

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. LES RESULTATS DES ENTREPRISES



TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Rappel :

- Les PME assujetties à l'Impôt sur les Sociétés (IS) bénéficient, sous conditions, d'un taux réduit d'IS fixé à 15 %
- Les conditions :
 - Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 000 €
 - Capital détenu directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques
 - Capital entièrement libéré

Nouveauté (article 33 LDF) :

- La limite de 38 120 € de bénéfices imposables est portée à 42 500 €

Entrée en vigueur :

- Exercice clos à compter du 31 décembre 2022

REVALORISATION DES SEUILS POUR LES REGIMES D'IMPOSITION

Revalorisation des limites des régimes d'imposition (extrait de la revue fiduciaire)		
	2023 à 2025	2020 à 2022 (rappel)
Micro-BIC (CGI art. 50-0) :		
- achat-revente, fourniture de logement	188 700 €	176 200 €
- services et loueurs en meublé	77 700 €	72 600 €
Micro-BNC (CGI art. 102 ter)	77 700 €	72 600 €
Micro-BA (CGI art. 64 bis)	91 900 €	85 800 €
Régime simplifié d'imposition BIC (CGI art. 302 septies A bis) (2):		
- achat-revente, fourniture de logement	840 000 €	818 000 €
- services et loueurs en meublé	254 000 €	247 000 €
Régime réel simplifié BA (CGI art. 69)	391 000 €	365 000 €

SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE

La suppression progressive de la CVAE :

- Taux réduit de 50 % pour 2023 (de 0 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000 € à 0,375 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50 M€)
 - Taxe additionnelle CCI portée de 3,46 % à 6,92 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €
- Suppression totale en 2024

Abaissement du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

- Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée autorise les entreprises dont le montant total de CFE et de CVAE excède 2 % de leur valeur ajoutée à demander le dégrèvement de l'excédent de CET
- L'art. 55 LDF 2023 ramène ce taux de 2 % à :
 - 1,625 % en 2023
 - 1,25 % à compter de 2024 (à compter de cette année, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'appliquerait au seul montant de la CFE, compte tenu de la suppression de la CVAE)

Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels :

- Rappel
 - Les valeurs locatives des locaux professionnels servent de base au calcul de la CFE
 - Les valeurs actuelles ont été révisées le 1^{er} janvier 2017 et devaient être révisées à nouveau après 6 ans, soit le 1^{er} janvier 2023
- L'actualisation est reportée à 2025

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

B. LES NICHES FISCALES DES ENTREPRISES



Réduction d'impôt mécénat

1) Rappel :

- Les sommes versées par une entreprise dans le cadre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 %. Taux ramené à 40 % pour les dons dépassant 2 millions d'euros.
- Dons plafonnés à 20 000 € ou 5 p/mille du chiffre d'affaires
- Bénéficiaires : organismes d'intérêt général. Autrement dit, l'activité de ces organismes doit être non lucrative et ne pas profiter à un cercle restreint de personnes.

2) LDF 2023 :

- Elargissement de la réduction d'impôt aux dons au profit de communes, syndicats de gestion forestière.... :
 - Pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable ;
 - Ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre d'un document d'aménagement approuvé

Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise

1) Rappels :

- Les entreprises qui engagent des dépenses de formation des dirigeants bénéficient d'un crédit d'impôt formation du dirigeant
- $CI = \text{nb d'heures de formation} * \text{taux SMIC horaire en vigueur au 31/12 de l'année}$
- Dispositif plafonné à 40 heures de formation par an
- LDF 2022 : Doublement du montant du CI pour les entreprises qualifiées de « micro » au sens de l'UE : CA ou total bilan < 2 M€ et effectif < 10

2) LDF 2023 :

- Prorogation jusqu'au 31/12/2024
- Mais un rapport d'évaluation devra être rendu avant le 30/09/2023 pour juger de l'efficacité de la mesure

Retour du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME

1) Rappels :

- LDF 2021 : mise ne place d'un crédit d'impôt en cas de travaux de rénovation énergétique réalisés par les PME dans leurs locaux à usage tertiaire
- Crédit d'impôt de 30 % plafonné à 25 000 € sur un ou plusieurs exercices au titre des dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2021

2) LDF 2023 : LE RETOUR !

- Le crédit d'impôt est réactivé pour les dépenses engagées du 01/01/2023 au 31/12/2024, dans les mêmes conditions
- Lorsque les travaux de rénovation portent sur l'ensemble d'un bâtiment qui n'est pas dédié exclusivement à des activités tertiaires, le montant des dépenses pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt est déterminé au prorata de la proportion de surface de plancher des locaux à usage tertiaire par rapport au total de la surface plancher du bâtiment
- Le bâtiment doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux

Retour du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME

2) LDF 2023 : LE RETOUR !

- La liste et les caractéristiques techniques des équipements et travaux sont fixées par arrêté (Arrêté TRER2036038A du 29-12-2020) :
 - Acquisition et pose de systèmes d'isolation thermique :
 - En rampant de toitures ou en plafond de combles
 - Sur murs, en façades ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur
 - En toiture-terrace ou couverture de pente inférieure à 5 %
 - Acquisition et pose :
 - D'un chauffe-eaux solaire collectif
 - D'une pompe à chaleur autre que air/air pour chauffer les locaux
 - D'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux
 - D'une chaudière biomasse
 - D'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation
 - Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. LA TVA

EXTENSION DU TAUX REDUIT A 5,5 %

1) Recharge de véhicules électriques

- **A compter du 1^{er} janvier 2023, TVA à 5,5 % applicable aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, sous conditions :**
 - Les infrastructures sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents
 - Les infrastructures répondent aux exigences techniques fixées par arrêté
 - Les prestations sont réalisées par une personne répondant aux critères de qualification fixés par arrêté

2) Travaux de rénovation énergétique

- **Taux de TVA de 5,5 % applicable aux travaux de rénovation énergétique sous conditions :**
 - Prestations effectuées dans des locaux achevés depuis plus de 2 ans
 - Locaux affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation
 - Les prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation, ainsi que de la production d'eaux chaudes sanitaires

LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

OBJECTIFS DE LA RÉFORME

1) Renforcer la compétitivité des entreprises

- Gains estimés de la dématérialisation

- Avec « a minima » 4,5 Mds€ par an pour l'économie et une réduction des délais de paiement

2) Simplifier les obligations déclaratives de TVA

- Grâce au pré-remplissage des déclarations

3) Améliorer la lutte contre la fraude à la TVA au bénéfice des opérateurs de bonne foi

4) Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques

LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

LE DISPOSITIF

1) Facturation électronique

- **Principes**
 - Transactions domestiques réalisées entre assujettis
 - Avec transmission à l'administration des données de facturation
- **Exceptions**
 - Opérations exonérées bénéficiant d'une dispense de facturation
 - Secteurs médical, éducatif, bancaire, assurance, ...
 - Opérations relatives à un marché de défense ou de sécurité

2) E-Reporting

- **Principes**
 - B2C
 - Et B2B non domestiques
 - Avec transmission électronique des données de la transaction à l'administration
- **Exceptions**
 - Opérations exonérées bénéficiant d'une dispense de facturation
 - Importations
 - Mesures de classification pour sécurité nationale

3) Transmission des données de paiement

- Pour les prestations de services
- Par l'intermédiaire :
 - Des statuts de paiement, si facture, ou d'un fichier XML si absence de facture

LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

CALENDRIER

Emission des factures et E-Reporting

- **Grandes entreprises**
 - + 5 000 salariés
 - Ou – 5 000 salariés ET CA et Bilan >, respectivement, à 1 500 M€ et 2 000 M€
- **ETI**
 - N'est pas une PME au sens UE
 - Et effectifs < 5 000
 - Et CA < 1 500 M€ ou Bilan < 2 000 M€
- **TPE, PE et PME**

01/07/24

01/01/25

01/01/26

Réception des factures au format électronique

- **Toutes les entreprises**
 - GE, ETI, PME, PE, TPE

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

D. LES AIDES AUX ENTREPRISES FACE A LA CRISE ENERGETIQUE



A. L'ARTICULATION DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDE POUR LES ENTREPRISES

2023	Electricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE (< 10 salariés ; ≤ 2 M€ CA ; < 36 kVA de puissance souscrite)	Bouclier tarifaire	Aide gaz et électricité (pour les périodes éligibles à venir en 2023)		
TPE hors bouclier (1)				
PME	Amortisseur			
ETI et GE				

(1) Annonce du Gouvernement le 6 janvier : tarif électricité garanti pour les TPE (280 € par MWH)

2022	Electricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE	Aide gaz et électricité			
PME				
ETI et GE				

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

1) Les principales conditions d'éligibilité

Plan résilience

Cette aide a été instaurée en vue de **compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité** des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Trois régimes d'aides en fonction de la sensibilité des entreprises au coût de l'énergie.

Décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 dans sa version mise à jour

[Simulateur de l'aide gaz / électricité | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



Sur l'activité principale

Toutes les entreprises sont susceptibles d'en bénéficier sauf celles qui exercent à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou financier.



Sur le montant des dépenses d'énergie

Leurs montants d'achat de gaz et / ou d'électricité doivent être **supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021**. Attention, ce critère est appelé à évoluer selon le régime d'aide considéré.



Sur le prix du gaz et de l'électricité

Elles doivent avoir subi, une augmentation de 50 % du prix du gaz et/ou d'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021.



Montant de l'aide

Le montant de l'aide dépend du régime applicable et est calculé en fonction des coûts éligibles. Les coûts éligibles sont déterminés en fonction de l'augmentation du prix des énergies.



Durée du dispositif

Prévu jusqu'au 31 décembre 2022, le dispositif est prolongé en 2023.

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

5) Les démarches

Comment obtenir cette aide ?

Retrouvez l'ensemble de la documentation et des modèles sur :

<https://www.impots.gouv.fr/plan-de-resilience-aide-gaz-electricite>

01

Déposer la demande par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

02

Accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour le régime simplifié plafonné à 4 M€ :

- Une **déclaration sur l'honneur** de l'entreprise
- Le **fichier de calcul** de l'aide qui intègre l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible et sur la période de référence dûment recensées et référencées
- RIB
- **L'attestation d'un EC ou d'un CAC n'est plus obligatoire**

À ajouter pour les autres régimes d'aides :

- Une **attestation d'un EC** ou d'un **CAC** (si elle est accompagnée d'une attestation remplie par l'entreprise)
- La **balance générale 2021** complète et la **balance 2022** de la période éligible considérée (+ la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse d'EBE)
- Les **factures d'énergies** sur la période éligible et de référence dûment recensées et référencées dans un document
- Le **fichier de calcul** de l'EBE

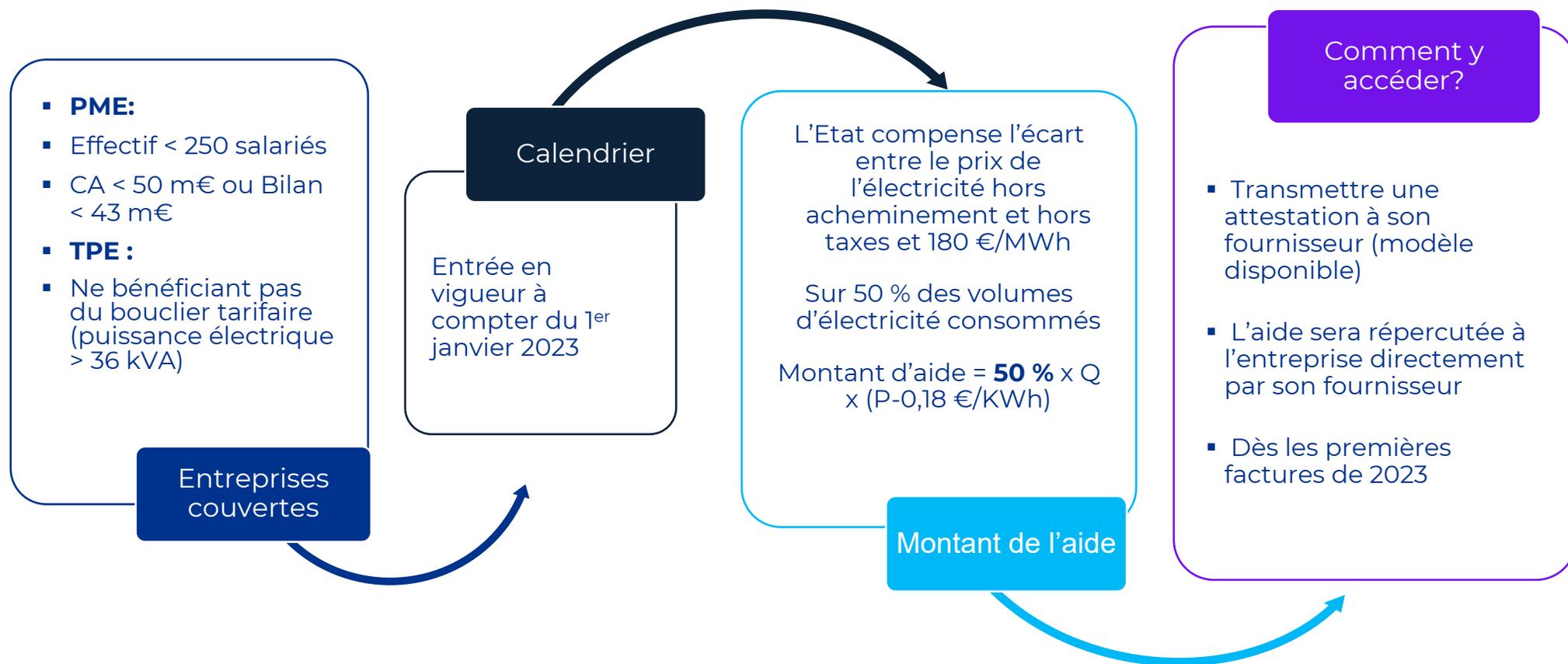
C. LE TARIF GARANTI POUR LES TPE

Annnonce de Bruno Le Maire le 6 janvier

- **Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés vont bénéficier d'un tarif garanti de l'électricité, fixé à 280 euros par mégawattheure en moyenne sur l'année 2023**
- Ce dispositif sera accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé
- **Les entrepreneurs devront en faire la demande :**
 - Récupérer un formulaire sur le site des impôts ou celui de leur fournisseur d'électricité
 - Et cocher deux cases signalant d'une part qu'ils dirigent bien une TPE (moins de 10 salariés et moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires) et d'autre part qu'ils souhaitent bénéficier de cette aide ouverte jusqu'au 31 décembre 2023

D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

“ Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'amortisseur électricité prend le relais de l'aide au paiement des factures d'électricité pour certaines catégories d'entreprises



BON A SAVOIR

- L'amortisseur d'électricité devrait être financé par de nouvelles contributions versées par les producteurs d'énergie

NOUVELLE CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE POUR LES PRODUCTEURS D'ENERGIE (CTS)

Contexte de crise énergétique

- Contribution mise en place par le Conseil de l'Union européenne du 06/10/2022 (regl. UE 2022/1854) pour permettre aux Etats membres de prendre des mesures de soutien à la population et aux entreprises affectés par la crise
- Faire contribuer les entreprises du secteur des énergies fossiles

Transposition en droit national de la CTS

- Entreprises visées : entreprises imposables en France, dont le CA provient, pour 75 au moins d'activités relevant des secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage
- Taxe assise sur la différence entre le résultat 2022 et 120 % de la moyenne des résultats imposables entre 2018 et 2021
- Taux de la CTS : 33 %
- Taxe non déductible



III. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Jérôme CESBRON,
notaire



L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Rappel :

- Création de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) par la loi du 11 juillet 1985
- Création du statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) par la loi du 15 juillet 2010
- Suppression du statut de l'EIRL et définition du nouveau régime de l'Entreprise Individuelle (EI) par la loi du 14 février 2022
- Publication des commentaires de l'administration fiscale le 23 novembre 2022 (BOI-BIC-CHAMP-70-10 et BOI-BIC-CHAMP-70-30)

Nouveauté (article 23 LDF) :

- Détermination des droits d'enregistrement applicables lors de la cession d'EI (et d'EIRL) ayant opté à l'IS

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Un champ d'application très large, et automatique :

- Article L 526-22 al 1 C. Com : « *L'entrepreneur individuel est la personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* »

La consécration de l'existence d'un patrimoine d'affectation

- Article L 526-22 al 1 C. Com : « *Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.* »

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

La composition du patrimoine professionnel :

- Article R 526-26 I C. Com : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-22, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle, s'entendent de ceux qui, **par nature, par destination** ou en **fonction de leur objet**, servent à cette activité* »

Les conséquences de l'automaticité ou la deuxième mort du principe de liberté d'affectation comptable

- Il n'est plus possible de choisir de conserver certains biens ou droits dans son patrimoine personnel : l'immobilier d'entreprise, les droits de propriété intellectuelle

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal de droit commun : la soumission à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

- Absence de conséquence fiscale lors du transfert d'un bien du patrimoine personnel vers le patrimoine professionnel
- Application du régime des biens migrants (art. 151 sexies CGI) lors de la cession ultérieure du bien
 - Une PV professionnelle soumise à l'IR pour la période pendant laquelle le bien aura fait partie du patrimoine professionnel : prix de cession – valeur d'inscription au bilan (ou au tableau des immobilisations). Quid en cas d'absence d'inscription ?
 - Une PV privée pour la période pendant laquelle le bien aura fait partie du patrimoine personnel

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal de droit commun : la soumission à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

- PV professionnelle lors du retour du bien dans le patrimoine personnel avec bénéfice des articles 151 septies (ou 151 septies B si PV immobilière)
- La liquidation de l'entreprise individuelle a les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise
 - Imposition immédiate des bénéfices non encore imposés
 - Imposition immédiate des PV y compris des PV latentes, ou en report ou en sursis d'imposition

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- L'option pour une assimilation à une EURL emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS
 - Attention : l'option pour l'assimilation à l'EURL est irrévocable, mais l'option pour l'assujettissement à l'IS est révocable pendant 5 ans
 - En cas de révocation, changement de régime fiscal
- Les conséquences fiscales de l'option
 - Création d'une personnalité fiscale
 - Si option à la création de l'activité, pas d'imposition à la création, régime des biens migrants
 - Attention : l'application de ce régime est réservée aux biens utiles ou mixtes
 - En cas de transfert de biens non utiles, taxation immédiate selon les règles des PV des particuliers

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Si option après une période d'activité sous un régime IR
 - cessation fiscale de l'EI : taxation des bénéfices non imposés
 - fiscalité sur le transfert des biens : PV professionnelle, application de l'art. 151 octies CGI (report) ou des art. 151 septies ou 151 septies B du CGI
 - Attention pas de cumul possible
 - Lors de la reprise d'un bien dans le patrimoine personnel (tout en restant assujetti à l'IS)
 - Assimilée à une cession de bien (avec calcul de PV) et distribution des sommes réputées perçues, imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
 - Fin du report d'imposition éventuel (art. 151 octies du CGI)

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option sur la rémunération du dirigeant
 - Si l'EI demeure assujettie à l'IR, l'entrepreneur est imposé (BIC, BNC, BA) sur la totalité du résultat
 - Si l'EI a opté pour l'IS, l'entrepreneur est assimilé à un gérant majoritaire, il relève de l'article 62 du CGI et est imposé sur son salaire en traitement et salaire
 - Question de la ventilation salaire / dividendes / mise en réserve
 - Risque d'acte anormal de gestion si la totalité du résultat est pris en salaire
 - Dividendes soumis à cotisations sociales et prélèvements sociaux pour la quote-part qui excède 10 % du résultat

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Soumission à la taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS)
 - Soumission à la CVAE
 - Soumission à la CFE
- La liquidation d'une EI ayant opté pour l'IS
 - Même conséquence que la cessation d'une entreprise
 - Attention, la cessation fiscale peut provenir de différentes situations :
 - Cessation d'activité
 - Changement réel d'activité
 - Décès de l'entrepreneur sans poursuite de l'activité par les ayants droits

Le transfert de l'EI

- Le principe du Transfert Universel du Patrimoine Professionnel (TUPP)
 - Art. L 526-27 al 2 : « *Le transfert universel du patrimoine professionnel emporte cession des droits, biens, obligations et sûretés dont celui-ci est constitué. Il peut être consenti à titre onéreux ou gratuit. Lorsque le bénéficiaire est une société, le transfert des droits, biens et obligations peut revêtir la forme d'un apport* »
 - ⇒ Attention : Sur un plan juridique, il convient donc de procéder à un acte de TUPP et non de cession de fonds de commerce
- La fiscalité du Transfert Universel du Patrimoine Professionnel (TUPP) en cas d'option IS
 - ⇒ Article 23 LDF 2023 : Assimilation à une cession de droit sociaux : art. 726 CGI

MERCI POUR VOTRE
ATTENTION

